



MAIRIE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ N° A-2023- 588

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Considérant le dossier unique déposé le 1^{er} mars 2023 par le Sporting Club Dracénois dont le siège social est situé au 214 rue Raoul Brulat à DRAGUIGNAN, pour la tenue du tournoi U9 FUTSAL à la Maison des Sports et de la Jeunesse le 10 avril 2023 ;

Considérant qu'il convient de permettre la mise en place du camion buvette du club devant l'entrée des verres fumés de la Maison des Sports et de la Jeunesse sise à Draguignan ce même jour ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Afin de permettre l'installation du camion buvette, **le lundi 10 avril 2023**, la disposition suivante sera prise pour ce **même jour, de 6h00 à 20h00** :

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur 4 emplacements de stationnement situés au droit de l'entrée des verres fumés de la Maison des Sports et de la Jeunesse, côté parking de la place Louis Go.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, le stationnement du véhicule buvette sera autorisé.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire ou le chef de la police municipale territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Directeur de la régie municipale des parkings dracénois, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE

Pour le Maire, Président de DPVa
Conseiller Régional et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services



Carole COSSON